

**ROYAL formation**

www.royalformation.com

La gestion de patrimoine  
du chef d'entreprise



Henry Royal

# Société en commandite simple SCS

Henry Royal

www.royalformation

Royal Formation

Henry Royal

Formation des professionnels & Conseil du chef d'entreprise

Tél : 06 12 59 00 16

www.royalformation.com

henry.royal@orange.fr

## **SCS, société en commandite simple**

1. Présentation
2. Statuts
3. Gérance
4. Les associés
5. Fiscalité
6. Régime social
7. Gérer un patrimoine immobilier (gérer à l'IS ; vendre à l'IR)

# Présentation

## **1. Présentation** de la Société en commandite simple (SCS)

- Textes applicables
- Principes de la SCS
- Avantages, inconvénients de la SCS

## Présentation

- **Textes applicables**

C. com., art. :

[L 222-1 à L 222-12](#) (SNC)

[R 222-1 à R 222-3](#)

[L 221-1 à L 221-17](#) (SCS)

Les dispositions relatives à la SNC (société en nom collectif) sont applicables à la SCS dès lors qu'elles sont compatibles avec L 222-1 à L 222-11 (SCS).

C. com., art. L 222-2

## Présentation

### ▪ **Principes de la SCS**

Société à forme commerciale, qui associe investisseur (commanditaire, à l'IS) et entrepreneur (commandité, à l'IR).

Un commanditaire fournit l'essentiel des fonds et confie la gestion de la société au commandité, qui dispose de prérogatives accrues à raison des plus grands risques encourus.

▪ **Origine** : commerce maritime au moyen âge (Gênes, Venise, ordonnance de Colbert de 1673).

Commandare = confier

Un capitaliste non commerçant fournissait le navire, les marchandises, à un capitaine pour transporter les marchandises, avec la promesse de participer aux bénéfices.

## Présentation

### ▪ **Avantages, inconvénients de la SCS**

#### **Inconvénients** de la SCS :

- la responsabilité indéfinie et solidaire des associés commandités
- obligation pour le commandité d'avoir la qualité de commerçant (pas d'enfant mineur, de majeur protégé, de fonctionnaire, de profession réglementée, de société civile)
- l'exigibilité des cotisations sociales des travailleurs non salariés (TNS) pour les associés commandités.

#### **Avantages** de la SCS :

- liberté statutaire (parts de préférences en droits de vote, en droits financiers)
- liberté de répartition des bénéfices et l'imposition entre commandités et commanditaires, entre IR et IS.
- possibilité de déduire du revenu global les déficits provenant de l'activité professionnelle

# Statuts

## 2. Statuts

Grande liberté statutaire.

- Objet social

L'objet social délimite les pouvoirs de la gérance.

- Même contenu que les statuts d'une SNC

Les statuts de la SCS doivent en plus préciser :

- le montant ou la valeur des apports des associés
- le statuts de commandité ou de commanditaire (sinon, présomption d'associé commandité)
- la répartition des bénéfices. →

## Statuts

- Droits financiers

Pour la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, les statuts doivent préciser :

- la part globale des associés commandités
- la part de chaque associé commanditaire.

L 222-4

- Modification des statuts

La modification des statuts peut être décidée avec le consentement

- de tous les commandités
- et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

Est réputé non écrite la clause qui impose une majorité plus forte.

(unanimité de tous les associés pour le changement de nationalité)

L 222-9

## Gérance

### 3. Gérance

- Un ou plusieurs gérants
- Tous les associés commandités sont gérants, sauf stipulation contraire.  
L 221-3 (SNC)
- Personne physique ou morale  
pris parmi les associés **commandités** ou extérieur à la société.
- Gérant associé statutaire : révocable seulement à l'unanimité des autres associés.
- Régime social du gérant (commandité)
  - . gérant associé : TNS (idem SNC)
  - . gérant non associé : salarié

## Gérance

Pouvoirs de la gérance. Dans les rapports **avec les tiers**, le gérant engage la société par les actes entrant **dans l'objet social**.

L 221-4 (SNC)

Dans les rapports entre associés, et **en l'absence de la détermination de ses pouvoirs par les statuts**, le gérant peut **faire tous actes de gestion** dans l'intérêt de la société.

L 221-4 (SNC)

**Les décisions** qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants **sont prises à l'unanimité des associés**. **Toutefois les statuts peuvent prévoir** que certaines décisions sont prises à une majorité qu'ils fixent.

L 221-6 (SNC)

## Gérance

### **Nomination** de la gérance

Libre.

Si désignation statutaire, nomination à l'unanimité sauf clause contraire.

**Révocation** de la gérance. Si tous les associés sont gérants ou si un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés sont désignés dans les statuts, la **révocation** de l'un d'eux de ses fonctions ne peut être décidée qu'à l'unanimité **des autres** associés...

Si un ou plusieurs associés sont gérants et ne sont pas désignés par les statuts, chacun d'eux peut être révoqué de ses fonctions, **dans les conditions prévues par les statuts** ou, à défaut,...

L 221-12 (SNC)

## Gérance

**Décès de la gérance.** Sauf clause contraire, le décès d'un commandité met fin à la société.

Si les statuts précisent que la société continue avec les héritiers du commandité, ceux-ci deviennent commanditaires lorsqu'ils sont mineurs non émancipés. Si l'associé décédé était le seul commandité, il doit être remplacé dans le délai de un an.

L 222-10

Associés

#### **4. Les associés**

Deux catégories d'associés

Différences entre commandité et commanditaire

Commandité

Commanditaire

Pouvoirs des associés ; droit d'information

Cession de parts encadrée

Cession de parts encadrée

## Associés

### ▪ Deux catégories d'associés

- Commandité : entrepreneur, actif,  
Statut d'associé de SNC (société en nom collectif)  
Commerçant ; responsabilité indéfinie et solidaire ; même statut fiscal et social que l'associé SNC ; décisions à l'unanimité des commandités ; le décès entraîne la dissolution de la société, sauf clause contraire.

Imposition à l'IR ; option possible pour l'IS

- Commanditaire : investisseur, passif,  
Statut d'associé de SARL  
Non commerçant ; responsabilité limitée  
Imposition à l'IS de la société pour la part des bénéfices ; puis imposition du dividende.

## Associés

### ▪ Différences entre commandité et commanditaire

<b>Commandité</b>	<b>Commanditaire</b>
Commerçant	Non commerçant
Responsabilité indéfinie et solidaire des dettes sociales	Responsabilité limitée aux apports, sauf...
Tous les actes de gestion	Aucun acte de gestion externe
Décisions à l'unanimité des commandités	Décisions à la majorité
Le décès entraîne la dissolution de la SCS, sauf clause contraire	Le décès n'entraîne pas la dissolution de la SCS
Fiscalité : IR sur la part des bénéfices sociaux ; option possible pour l'IS	Fiscalité : - IS sur la part des bénéfices sociaux - + IR sur dividende distribué
Même statuts fiscal et social que SNC. Régime TNS	Statut d'associé de SARL

## Associés

« Les associés **commandités** ont le statut des associés en nom collectif.

Les associés **commanditaires** répondent des dettes sociales seulement à concurrence du montant de leur apport ».

L 222-1

Les associés commandités ont tous la qualité de gérant, sauf clause contraire.

L 221-3 (SCS) et L 222-2

## Associés

### ▪ **Commandité**

- Commerçant (donc pas d'enfant mineur, de société civile, de certaines professions)
- Responsabilité indéfinie et solidaire des dettes sociales
- Cession de parts : agrément obligatoire de l'acquéreur.
- Même statut que les associés de SNC (société en nom collectif).

Le commandité qui cède ses parts est tenu du passif existant au jour de la cession.

Cass. com., 4 févr. 1997, n° 94-18114

## Associés

Fiscalité sur la part des bénéfices sociaux : IR

- si activité commerciale : régime des BIC
- si activité civile : semi-transparence fiscale.

### Semi-transparence

Les associés sont redevables de l'impôt sur le revenu à raison de la quote-part des bénéfices sociaux (et non du capital) correspondant à leurs droits dans la société, que ces bénéfices soient distribués ou capitalisés dans la société.

Associés

## **Responsabilité du commandité**

La responsabilité des commandités à l'égard des dettes sociales est solidaire et illimitée.

L 221-1 (SNC)

La responsabilité dure jusqu'à la publication du retrait au RCS.

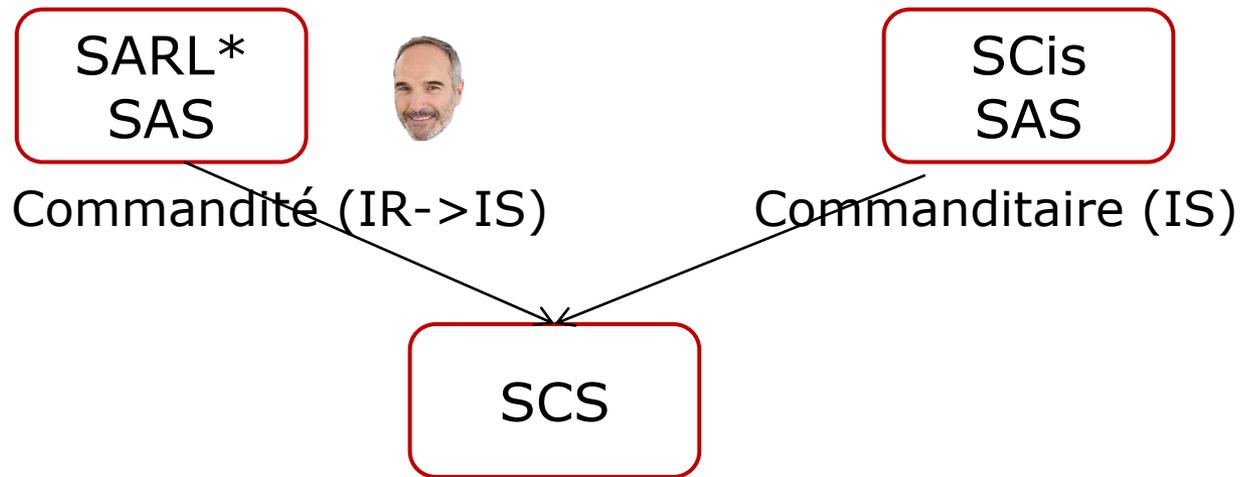
Cass. com., 10 déc. 1996, [n° 94-17173](#)

Le cessionnaire de parts est tenu au passif social créé avant son arrivée.

Cass. com., 21 oct. 2008, [n° 07-16301](#)

## Associés

Pratique pour limiter la responsabilité du commandité : personne morale à responsabilité limitée (SARL, SAS).



Conséquence : passage de l'IR à l'IS, sauf si SARL de famille.

\* SARL de famille possible si exercice d'une activité commerciale.

CE, 5 févr. 2014, [n° 345436](#) : le régime de la SARL de famille est inapplicable si son activité se limite à la simple détention de participation ou de gestion de son patrimoine.

## Associés

Interposer comme associé une personne morale à responsabilité limitée permet :

- de réduire le risque inhérent à la responsabilité illimitée du commandité ;
- de contourner l'impossibilité pour certaines personnes d'être commandité de la SCS ;
- d'éviter le fait que les cotisations sociales soient exigibles pour les associés inactifs.

Ne pas interposer une société pour contourner l'impossibilité pour un associé de cumuler la qualité de commanditaire et de commandité.

## Associés

### ▪ **Commanditaire**

- Non commerçant
- Responsabilité limitée aux apports, sauf si implication dans la gestion
- Ne peut accomplir un acte de gestion externe, sinon les tiers peuvent invoquer la responsabilité indéfinie et solidaire.
- Peut accomplir les actes de gestion interne, notamment ceux dévolus aux associés (avis, conseil, contrôle, surveillance) R 222-2
- Cession de parts : agrément obligatoire de l'acquéreur, sauf clause contraire.

#### Fiscalité :

- IS sur la part des bénéfices sociaux au nom de la SCS
- + IR sur dividende distribué.

## Associés

### ▪ **Pouvoirs des associés ; droit d'information**

Les décisions sont prises dans les conditions fixées par les statuts.  
L 222-5

La réunion d'une **assemblée** de tous les associés est de droit

1/ Si elle est demandée :

soit par **un commandité**,

soit par **le quart en nombre et en capital des commanditaires**.

2/ Pour l'approbation annuelle des comptes.

L 222-2, L 221-7 (SCS)

Pas de distinction entre AGO et AGE.

Consultations écrites possibles.

## Associés

L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion externe, même en vertu d'une procuration (sinon responsabilité indéfinie et solidaire).

L 222-6

Les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance de l'associé commanditaire ne constituent pas des actes de gestion externe.

R 222-2

## Associés

### **Droit d'information**

Les associés commanditaires ont le droit, deux fois par an :

- d'obtenir communication des livres et documents sociaux
- et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale.

L 222-7

La société n'est tenue de déposer ses comptes sociaux au greffe que si tous les associés sont des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés par actions.

C. com., art. L 232-21 (SNC)

## Associés

- **Cession de parts** encadrée

Cession de parts : consentement unanime des associés.

Toutefois, les statuts peuvent préciser :

- Qu'un **commandité** peut céder une partie de ses parts
  - à un commanditaire
  - ou à un tiers, avec l'accord unanime des commandités et à la majorité en nombre et en capital des commanditaires
- Pour les parts d'un **commanditaire**, que la cession :
  - est libre entre les associés commanditaires ou commandités
  - est possible à des tiers, avec l'accord unanime des commandités et à la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

L 222-8

## Associés

- Décès d'un commandité ; héritier enfant mineur

Principe : la société prend fin en cas de décès d'un associé commandité, d'interdiction d'exercer, d'incapacité  
sauf clause statutaire contraire ou décision unanime des associés.

Décès d'un commandité : l'héritier mineur prend la qualité d'associé commanditaire.

L 222-10

## 5. Fiscalité

Chaque associé est imposé à proportion des bénéfices sociaux qui lui reviennent

- pour le commandité, dans la catégorie des BIC (ou option IS)
- pour le commanditaire, dans la catégorie de l'IS au niveau de la SCS, de l'IR (dividende) au niveau de l'associé.

Commandité BIC qui exerce une activité professionnelle :

- les charges ayant servi à l'acquisition d'emprunt sont déductibles
- la cession des parts sociales relève du régime des plus-values professionnelles

- le déficit est imputable sur le revenu global.

CGI, art. 39 duodecimes et suivants

## Société à l'IR, société à l'IS

	Gestion patrimoniale	Activité professionnelle
<p>Société <b>IS</b></p> <p><b>Imposition de la société et de l'associé</b></p>	<p>Imposition de la société</p> <p>Imposition de l'associé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dividendes : PFU ou IR abt 40%</li> <li>- PV mob : PFU ou IR+cs 17,2%</li> </ul>	<p>Imposition de la société</p> <p>Imposition de l'associé :</p> <p>Salaires...</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dividendes : PFU ou IR abt 40%</li> <li>- PV mob : PFU ou IR+cs 17,2% abattement renforcé</li> </ul>
<p>Société <b>IR</b></p> <p><b>Imposition de l'associé</b></p>	<p>Semi-transparence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rev fonciers : IR+cs 17,2%</li> <li>- RCM : PFU ou IR abattement 40%</li> <li>- PV immob : IR+cs 17,2%, exonération après 30 ans</li> <li>- PV mob : PFU ou IR+cs 17,2%</li> </ul>	<p><b>Plus-values professionnelles</b></p> <p>Semi-transparence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rev., PV CT : IR</li> <li>- PV LT (&gt; 2 ans) : 30,0%</li> <li>- PV immob : 30,0%, exonération après 15 ans</li> </ul> <p>Cession parts : PV CT ou LT</p>

IPV Plus-values « professionnelles » (BA, BIC, BNC) : vente, apport, échange + **donation** (ou décès) + **arrêt d'activité** 😞. La donation n'efface pas la plus-value (sortie d'un élément de l'actif immobilisé du patrimoine de l'entreprise → IPV)

## **6. Régime social**

Tout associé commandité est redevable des cotisations sociales, et contrairement aux autres sociétés, même s'il n'exerce pas d'activité professionnelle dans la société.

La Cour estime que :

- l'associé commandité relève du régime des TNS →
- et il est soumis aux cotisations sociales. →

## Régime social

- L'associé commandité relève du régime des TNS

Cass. soc., 17 juin 1999, [n° 97-21896](#) et Cass. civ. 2, 11 oct. 2005, [n° 04-30437](#) : « Le fonctionnement d'une société en nom collectif implique nécessairement de la part de ses associés une activité professionnelle consistant dans le contrôle et la surveillance de la société » ; il en résulte une obligation d'affiliation pour les associés.

SNC, transposable à commandité de SCS.

- L'associé commandité est soumis aux cotisations sociales

Les cotisations sociales sont calculées :

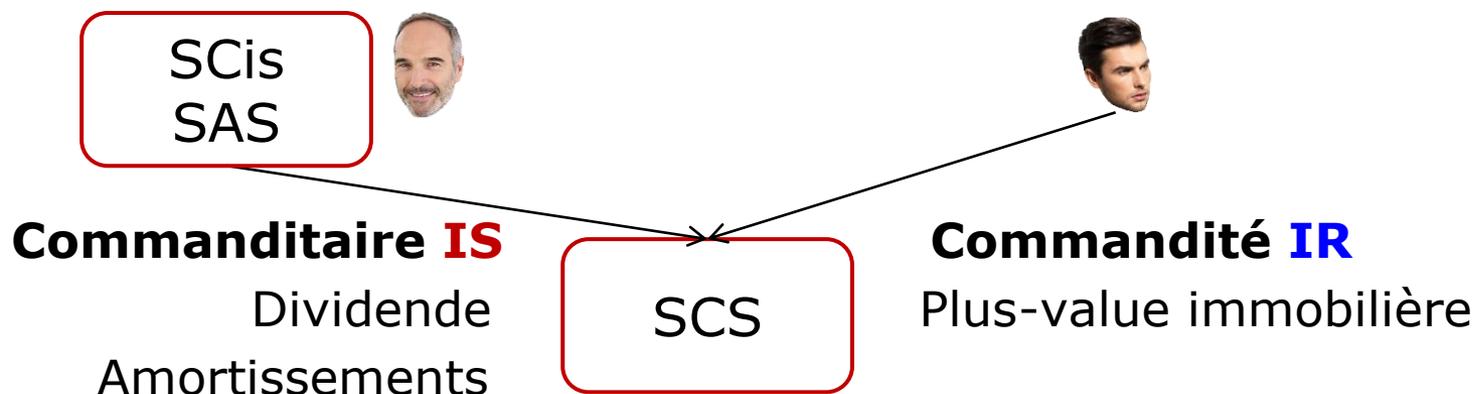
- sur le bénéfice net lorsque la société est à l'IR ;
- sur les rémunérations et éventuellement les dividendes si elle a opté pour l'IS.

Le gérant qui n'est pas associé relève du régime des salariés.

## Gérer un patrimoine immobilier

### 7. Gérer un patrimoine immobilier

Montage pour gérer à l'IS et vendre à l'IR ?



Liberté de répartition des bénéfices entre commandité et commanditaire.

C. com., art. L 222-4. Les statuts de la société doivent contenir les indications suivantes :

3° La part globale des associés commandités et la part de chaque associé commanditaire dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation.

## Gérer un patrimoine immobilier

### Répartition conventionnelle des bénéfices

- Plus-value immobilière pour le commandité (commerçant)
- Revenus pour le commanditaire (holding IS).

Répartition des bénéfices inspirée de la répartition de l'impôt entre usufruitier (revenus courants) et nu-proprétaire (revenus exceptionnels) des sociétés CGI art. 8\*.

BOI-BIC-CHAMP-70-20-10-20 →

\* CGI, art. 8 : société en nom collectif (SNC), société en commandite simple (SCS), société civile à l'IR, associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL).

## Gérer un patrimoine immobilier

La répartition plus-values / revenus ne provient ni de la loi, ni de la doctrine.

Abus de droit fiscal ?

Une question de motivation économique (laquelle ?).

Démontrer que les motivations économiques l'emportent sur les considérations fiscales !

Pour gérer un patrimoine immobilier, est-il pertinent de choisir le statut de commerçant (commandité) ?

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations

[www.royalformation.com](http://www.royalformation.com)

Ingénierie du chef d'entreprise

[www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com](http://www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com)

Gouvernance de l'entreprise familiale

[www.chef-entreprise-familiale.com](http://www.chef-entreprise-familiale.com)